



**Arrêté N° 2023/SEE/0047**

portant prescriptions spécifiques aux opérations de dragage d'entretien des bassins du port de la Baule – le Pouliguen et de refoulement en mer des sédiments

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu Batard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu Batard à ses collaborateurs ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°44-2022-00261, relatif aux opérations de dragage d'entretien des trois bassins du port de la Baule – le Pouliguen avec refoulement en mer des sédiments sur la commune de la Baule, transmis en date du 27 juin 2022 ;

**Vu** les compléments au dossier transmis en date du 15 novembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 8 février 2023 ;

**Vu** le retour du bénéficiaire en date du 20 février 2023 ;

**Considérant** que les opérations de dragage visent à maintenir les conditions d'accès pour les bateaux de plaisance d'un tirant d'eau de 1,20 m environ et garantir les conditions de navigation et de stationnement sécurisé dans les bassins ;

**Considérant** que les analyses de la qualité physico-chimique des sédiments montrent qu'ils sont de qualité satisfaisante pour envisager une gestion par immersion ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté concernant la surveillance et le suivi environnemental des opérations de dragage permettent de concilier les enjeux visés à l'article L211-1 du code de l'environnement avec l'activité de dragage du port de la Baule-le Pouliguen ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Loire-Atlantique Plaisance, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

#### ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative aux opérations de dragage hydraulique d'entretien des bassins amont, intermédiaire et aval du port de la Baule-le Pouliguen (annexe 1), sur la commune de la Baule, au rejet des sédiments acheminés par une conduite de refoulement, ainsi qu'aux opérations de dragage par remise en suspension des sédiments du bassin aval.

Chaque opération de dragage hydraulique est réalisée sur deux saisons hivernales consécutives pour un volume maximal autorisé de 40 000 m<sup>3</sup> annuels, soit un maximum de 80 000 m<sup>3</sup> par opération. Les sédiments sont dragués à l'aide d'une drague aspiratrice stationnaire et évacués par refoulement dans une canalisation dont le point de rejet se situe à 1km au large de la pointe de Penchateau, à l'isobathe 8 mètres aux coordonnées suivantes :

	X	Y
ED50	02°25'00.00000'W	47°15'00.00000'N
WGS84	02°25'04.77712'W	47°14'56.37640'N
RGF93 CC47	1 290 205.44	6 241 855.51

Les opérations d'entretien du bassin aval par remise en suspension des sédiments sont réalisées sur une base annuelle pour un volume de 3 000 m<sup>3</sup> de sédiments par opération.

Le volume décennal dragué n'excède pas 240 000 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE I.3 : Loi sur l'eau

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature présentée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>Titre IV : Impacts sur le milieu marin</b>		
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :  2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :  3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :	Déclaration

	b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> (D).	
--	---	--

#### **ARTICLE I.4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de déclaration n°44-2022-00261 du 27 juin 2022 et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et de la réglementation en vigueur.

---

## **TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de déclaration loi sur l'eau et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau n°44-2022-00261 et son complément, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE II.2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est effective pour une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE II.3 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des opérations de dragage dans un délai d'au moins 1 mois avant chaque opération.

#### **ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents et accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**ARTICLE II.5 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

**ARTICLE II.6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

**TITRE III. DRAGAGE ET REJET DES SÉDIMENTS**

---

**ARTICLE III.1 : Concertation avec les usagers du port**

Avant chaque opération de dragage, une information est transmise aux usagers du port, notamment le COREPEM, le SIVU du port, la mairie de La Baule, Cap'Atlantique, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44).

Des échanges avec les usagers du littoral (associations des plaisanciers, écoles de voile, COREPEM) sont organisés afin de déterminer les dispositions en termes de travaux et de période d'intervention dans le secteur des gisements de coques.

**ARTICLE III.2 : Dragage par drague aspiratrice stationnaire**

Les opérations de dragage par drague aspiratrice stationnaire sont réalisées entre le 15 octobre et le 15 mai. Elles se déroulent de jour et de nuit, 7 jours sur 7 et de Pleine Mer (PM) -3h à PM +3h. La conduite est mise en charge une heure avant le démarrage du rejet (PM -4h). Tout rejet est interrompu par vent d'Ouest et Sud-Ouest persistant supérieur à 7 Beaufort soufflant d'Ouest à Sud-Ouest.

La canalisation peut être rincée pendant une heure après la fin de l'immersion, soit de PM +3h à PM +4h.

Dans les zones inaccessibles à la drague aspiratrice stationnaire, un régalaage des sédiments peut être réalisé à l'aide d'une pelle mécanique, pour un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> par opération. Les sédiments sont ensuite repris par la drague aspiratrice stationnaire et refoulés. Ces travaux de régalaage sont réalisés autour de l'étal de marée.

**ARTICLE III.3 : Conduite de refoulement des sédiments**

La conduite de refoulement est clairement signalée par des dispositifs de signalisation diurne et nocturne conformes au Code de la navigation. Le point de rejet de la conduite est situé au centre d'un carré de 50 m de côté, signalisé grâce à des bouées de repérage en surface. Au niveau du point de rejet, un portique de 6 m de hauteur est lesté par des blocs béton et des ancrages latéraux. Les éléments d'ancrage et de lestage sont sécurisés afin de limiter le risque de blessure des usagers (parties métalliques couvertes).

La conduite de refoulement des sédiments est composée de trois sections (annexe 2) :

- section ensouillée et lestée par des blocs de béton sur un linéaire de 1 350 m dans des fonds meubles ;
- section ancrée sur les substrats rocheux de l'estran sur un linéaire de 450 m ;
- section immergée sur un linéaire de 1 135 m en permanence immergée et fixée par des blocs en béton.

La section immergée de la conduite et le portique sont mis en place au printemps précédant l'opération de dragage. Les sections ensouillée et sur platier rocheux sont mises en place à la suite sur la période septembre-décembre.

Les trois sections de la conduite peuvent être maintenues en place en continu au cours d'une opération de dragage réalisée sur deux saisons hivernales. En fin de chaque opération globale, la totalité de la conduite est déposée.

En cas d'infractions aux arrêtés municipaux encadrant notamment la baignade et les activités nautiques dans la bande des 300 m ou d'atteintes à la sécurité des activités maritimes organisées et réglementées par la préfecture maritime, la section ancrée de l'émissaire pourra être déposée à tout moment entre les deux opérations hivernales sur demande de la DDTM 44.

Le plan de balisage des trois sections de la conduite de refoulement des sédiments est transmis pour validation à la DDTM 44 au plus tard un mois avant la mise en place de la conduite. Le plan de balisage validé est communiqué aux usagers du port.

#### **ARTICLE III.4 : Dragage par remise en suspension**

La remise en suspension des sédiments présents sous les pontons A à M du bassin aval est réalisée par papillonnage d'une hélice de bateau. Ces opérations ponctuelles sont réalisées de jour, pendant des marées de coefficient supérieur à 75, en jusant établi, de PM-3h à PM+3h, entre le 1er octobre et le 31 mai.

#### **ARTICLE III.5 : Surveillance des opérations de dragage hydraulique**

L'entreprise en charge des travaux de dragage hydraulique remplit quotidiennement les fiches d'autocontrôle dans lesquelles figurent les informations suivantes :

- Rappel de la localisation du portique au point de rejet ;
- Rappel des plages horaires autorisées pour le rejet et la mise en charge de l'émissaire ;
- Rappel de la vitesse limite de vent, au-delà de laquelle l'opération de dragage est interrompue ;
- Heure de la Pleine Mer à Saint-Nazaire ;
- Coefficient de marée ;
- Conditions météorologiques, notamment l'intensité et de la direction du vent relevées à l'aérodrome de Montoir de Bretagne ;
- Heures de début et de fin de la mise en charge de l'émissaire ;
- Heures de début et de fin du rejet en continu ;
- Volume des sédiments extraits ;

- Densité des matériaux extraits, de la nature des sédiments extraits ;
- État d'avancement du chantier ;
- Consignation ;
- Incidents survenus ;
- Inspections et décisions issues des contrôles exercés par les services compétents de l'État.

Une inspection de la conduite de refoulement des sédiments est réalisée pendant la phase de rejet des sédiments afin de détecter toute trace de corrosion, brèche ou désensouillage, et prévenir le risque de fuite de matériaux. Les systèmes de fixation de la conduite sur le substrat sont surveillés pendant la phase de rejet des sédiments et pendant la phase de maintien de la conduite entre deux saisons hivernales. Dans ce cadre, une inspection visuelle de la portion de conduite visible à basse mer est réalisée de manière hebdomadaire, et une inspection subaquatique de la portion immergée est réalisée mensuellement. Ces inspections comprennent le contrôle de la signalisation maritime liée à la conduite.

### **ARTICLE III.6 : Surveillance des opérations de dragage par remise en suspension**

Pour chaque campagne de dragage par remise en suspension, une fiche d'auto-surveillance récapitule les points suivants :

- Période (hivernale concernée) ;
- Dates de début et de fin de la campagne ;
- Numéro d'ordre de la fiche d'autosurveillance ;
- Heures de début et de fin de la campagne ;
- Indication de la remise en suspension par rapport à la pleine mer et à la basse mer ;
- Orientation et force du vent ;
- Relevé de l'altimétrie de points avant remise en suspension ;
- Relevé de l'altimétrie de points après remise en suspension ;
- Volume de sédiments remis en suspension de la fiche d'autosurveillance ;
- Volume de sédiments remis en suspension de la campagne ;
- Densité des sédiments remis en suspension ;
- Observations ;
- Nom et visa de l'agent.

Pour chaque période de dragage, une fiche de totalisation des volumes récapitule les points suivants :

- Date de la fiche de totalisation ;
- Période (hivernale concernée) ;
- Numéro d'ordre de la campagne ;
- Date, numéro de la fiche d'autosurveillance, volume en m<sup>3</sup>/jour ;
- Volume cumulé m<sup>3</sup>/campagne ;

- Volume cumulé m<sup>3</sup>/période ;
- Observations.

---

## TITRE IV. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

---

### ARTICLE IV.1 : Suivi de la qualité des sédiments

Pour les opérations de dragage hydraulique, les analyses complètes (granulométrie, qualité physico-chimique, qualité sanitaire) de la qualité des sédiments sont réalisées, pour chaque bassin portuaire, trois mois avant le démarrage de la campagne de dragage sur le bassin portuaire concerné. Le plan d'échantillonnage des sédiments est déterminé en concertation avec la DDTM 44.

Des prélèvements des sédiments du bassin aval selon le plan d'échantillonnage validé par la DDTM 44 sont réalisés deux mois avant les opérations de remise en suspension, puis tous les six mois pendant les opérations de remise en suspension. Les analyses suivantes sont menées :

- granulométrie
- qualité physico-chimique
- qualité sanitaire.

Ces analyses sédimentaires sont transmises à la DDTM 44 au plus tard 1 mois avant le démarrage de la campagne de dragage concernée, aux formats « .pdf » et tableur modifiable.

### ARTICLE IV.2 : Suivi sanitaire des coquillages

Dans le cadre des opérations de dragage hydraulique, le suivi sanitaire des coquillages est réalisé au niveau du gisement de moules de la pointe de Penchâteau. La fréquence de suivi suivante est appliquée :

- 15 jours avant le début des opérations ;
- tous les deux mois pendant les opérations de dragage par remise en suspension ;
- 15 jours après la fin des opérations.

Une inspection visuelle avec reportage photographique des gisements de moules sur le plateau des Evens (annexe 3) est réalisée avant, pendant, et après les opérations de rejet en mer. Elle permet d'effectuer un suivi de la sédimentation sur le banc de moules. Cette inspection est réalisée en présence d'un représentant des pêcheurs à pied professionnels.

Dans le cadre des opérations de dragage par remise en suspension, le suivi sanitaire des coquillages est réalisé au niveau des deux gisements de coques situés sur la Plage Benoît et plage du Nau (annexe 4), déterminés en lien avec le comité régional des pêches. Des analyses bactériologiques (E. coli) et chimiques (métaux lourds, PCB, HAP) sont réalisées selon la fréquence suivante :

- 15 jours avant le début des opérations ;
- tous les deux mois pendant les opérations de dragage ;
- 15 jours après la fin des opérations.

**ARTICLE IV.3 : Suivi bathymétrique**

Un levé bathymétrique des trois bassins et du point de rejet sur une surface couvrant 500 x 500 m est réalisé avant et après chaque opération de dragage hydraulique réalisée sur deux saisons hivernales.

**ARTICLE IV.4 : Suivi du massif d'Hermelles**

Un relevé d'état du massif d'Hermelles (annexe 5) intercepté par le tracé de la conduite de refoulement des sédiments est réalisé avant et après chaque opération de dragage. Le personnel en charge de la pose de la conduite est informé et sensibilisé vis-à-vis de la valeur écologique de cet habitat.

**ARTICLE IV.5 : Bilan des opérations de dragage**

Au terme de chaque opération de dragage, un bilan est transmis à la DDTM 44. Il présente notamment le calendrier de l'opération, le volume dragué, les rapports d'incidents, le bilan des suivis environnementaux.

---

**TITRE V. DISPOSITIONS FINALES**

---

**ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers**

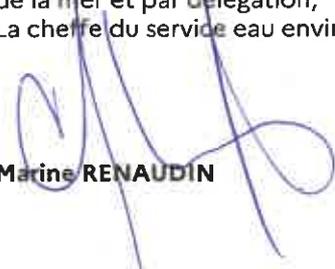
En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la Baule et à la mairie du Pouliguen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

**ARTICLE V.2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de La Baule et le maire du Pouliguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le - 2 MARS 2023

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement,

  
**Marine RENAUDIN**

Annexe 1 : Vue générale du port de la Baule-le Pouliguen

Annexe 2 : Localisation de la conduite de refoulement des sédiments

Annexe 3 : Localisation du plateau des Evens

Annexe 4 : Localisation des zones de prélèvement de coques

Annexe 5 : Localisation du massif d'Hermelles (orange)

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la Baule et en mairie du Pouliguen ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Annexe 1 : Vue générale du port de la Baule-le Pouliguen

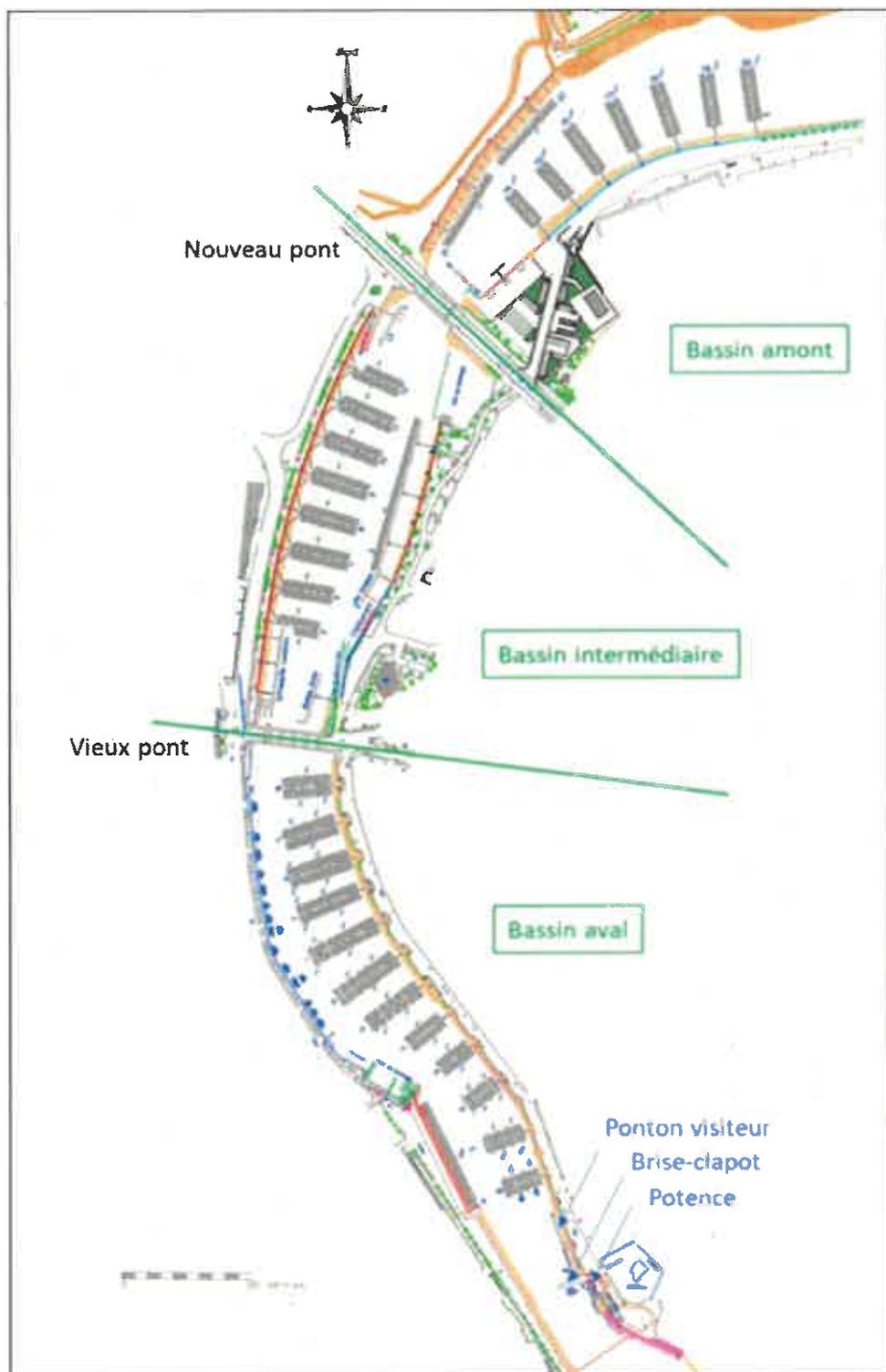


Figure 2 : Vue générale du port et détail du bassin aval  
(source : Sogreah & In vivo environnement 2010)



Annexe 3 : Localisation du plateau des Evens



**Figure 40 : Situation des stations de suivi du recouvrement sur le plateau des Evens**  
(source : Enviro Mer 2021)

Annexe 4 : Localisation des zones de prélèvement de coques



Figure 102 : Zones de prélèvements (50 x 10 m) de coques sur la Plage Benoit (à gauche) et la Plage du Nau (à droite)

